



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JAN. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société Sablière Gründer
pour l'exploitation de ses installations situées à Batzendorf

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant autorisation d'exploiter une carrière à Batzendorf par la société Sablière Gründer et à déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- VU la lettre préfectorale du 21 septembre 2020 relative aux catégories de déchets admissibles sur la plateforme de transit ;
- VU le dossier transmis par lettre du 30 novembre 2020 par la société Sablière Gründer ;
- VU le dossier transmis par lettre du 31 juillet 2020 relatif aux catégories de déchets admises sur la plateforme de transit ;
- VU le rapport du 15 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 11 janvier 2021 relative aux observations de la société Sablière Gründer sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société Sablière Gründer est autorisée à exploiter la carrière de Batzendorf jusqu'à la cote 161,5 m NGF par arrêté du 22 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société Sablière Gründer a sollicité la modification de la cote d'extraction sur la base d'une étude hydrogéologique (exploitation jusqu'à la cote 160,5 m NGF pour la phase 3 et jusqu'à la cote 160,25 m NGF pour les phases 1, 2 et 4) ; que les secteurs à exploiter sont situés en amont de l'isopièze 159,25 m NGF en référence à la cote des plus hautes eaux ; que les cotes sollicitées pour les phases 1, 2 et 4 ne permettent pas d'assurer le maintien d'une épaisseur suffisante entre le fond de fouille et la cote des plus hautes eaux théorique ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments présentés dans l'étude « Etude hydrogéologique et détermination du niveau des plus hautes eaux de la carrière de Batzendorf » de novembre 2020, il convient de modifier le réseau de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un site similaire a mis en évidence une incidence de l'activité sur la concentration en sulfates mesurée dans les eaux souterraines ; qu'il convient d'ajouter ce paramètre à la liste des paramètres suivis pour la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablière Gründer ; que celle-ci n'a pas émis d'observations sur le projet présenté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablière Gründer, dont le siège social est situé route de Zinswiller à Oberbronn (67110), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Batzendorf.

Article 2 – Nature des Installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé sont complétées avec les dispositions suivantes :

« *Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L214-1 du Code de l'environnement :*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres* • BSS000QMBH (PZ2) • BSS000QMCR (PZ1) • Piézomètre amont, situé en limite sud-ouest du site (PZamont)

* Les piézomètres sont conçus, exploités et entretenus dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Régime : A (Autorisation) D (Déclaration) »

Article 3 – Extraction des matériaux

Les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'extraction est réalisée jusqu'à la cote 160,5 m NGF ».

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Le suivi qualitatif des eaux souterraines du site est assuré par 3 piézomètres de contrôle, un en amont hydraulique de l'exploitation référencé PZAM, et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site référencés PZAV1 (n° BSS000QMCR) et PZAV2 (n° BSS000QMBH).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- Chlorure (Cl) ;
- Nitrates (NO₃) ;
- Sulfates ;
- Hydrocarbures ;
- Hydrocarbures dissous ;
- HAP ;
- Carbone organique total (COT) ;
- Dureté totale ;
- Aluminium, Magnésium, Nickel, Fer, Mercure, Cuivre, Chrome, Cadmium, Plomb, Zinc, Arsenic.

Les résultats d'analyses font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont interprétés conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté.

La fréquence d'analyse est semestrielle (une analyse en période de basses eaux et une analyse en période de hautes eaux).

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats ».

Article 5 – Plan d'exploitation et coupes

La première phrase de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Chaque année, ainsi qu'avant l'engagement de travaux de remblaiement dans une nouvelle phase telles que délimitées à l'article 3.3 du présent arrêté, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site ».

Article 6 – Déchets inertes admissibles sur la plateforme de transit

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 03 02	Mélange bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ne contenant pas de goudron (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)

Article 7 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'environnement.

Article 7.4 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 7.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de
l'Inspection des installations classées,
l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au maire de la commune de Batzendorf.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
La Préfète,

Mathieu DUHAMEL



Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

